



CONSEIL NATIONAL DE LA MONTAGNE

COMMISSION PERMANENTE

JEUDI 11 JUILLET 2013

Motion relative à la conciliation des rythmes scolaires avec l'accueil touristique en montagne

Le tourisme est une composante majeure de l'activité et de l'emploi en montagne. Les travaux récents de l'OMT (Organisation Mondiale du Tourisme) montrent que ce secteur économique résiste mieux que les autres à la crise, contribuant ainsi au maintien de l'emploi.

D'accord avec le principe que l'intérêt de l'enfant doit être au cœur de la démarche éducative, les membres de la Commission permanente du Conseil national de la montagne considèrent que l'allongement des périodes scolaires qui permettra un allègement de la charge quotidien de travail est une condition de réussite pour une majorité des enfants.

Ils rappellent que la découverte aux quatre saisons de la montagne par l'enfant dans un cadre familial ou scolaire contribue à une éducation équilibrée des jeunes, notamment vis-à-vis des grands enjeux environnementaux.

Ils soulignent qu'un raccourcissement des périodes touristiques entraîne une diminution de la capacité d'accueil des stations de montagne et un renchérissement des coûts, limitant la possibilité d'accueillir des publics diversifiés.

Ils soulignent également l'impact très direct du calendrier scolaires sur l'emploi direct et induit que génère l'activité touristique des massifs.

Ils soulignent également l'importance des vacances de printemps pour l'activité touristique et plus particulièrement pour l'emploi des personnels exerçant des métiers hautement qualifié dans une cadre saisonnier.

Les membres de la Commission permanente du Conseil national de la montagne demandent au gouvernement de prendre en compte les conséquences économiques de ses décisions relatives aux calendriers de vacances scolaires.



Ils considèrent que le nouveau calendrier, avec une fin des vacances d'hiver le 16 mars, met en péril la saison touristique d'hiver et qu'un début des congés de printemps le 12 avril avec certaines zones s'achevant le 26 mai ne permet plus d'avoir une activité touristique de sport d'hiver pour les vacances de printemps.

Ils souhaitent une harmonisation européenne sur ce sujet, ou au moins une meilleure information entre Etats membres et la mise en place d'une concertation au niveau européen ;

Ils proposent que soit expertisé le principe d'un « zonage des congés d'été » dans la logique de leur raccourcissement ;

Ils souhaitent que la proposition de passer de sept à six semaines de travail entre deux périodes de congés soit expertisée.

En conclusion, la Commission permanente du Conseil national de la montagne sera extrêmement vigilante sur les évolutions du calendrier scolaire pour les trois années à venir, souhaite que ce calendrier soit amendé pour minimiser l'impact sur l'économie touristique des stations de montagne et demande que soient recherchées toutes les solutions permettant de concilier le nécessaire allègement des rythmes scolaires avec le maintien d'une activité touristique dynamique, indispensable aux territoires de montagne.

Vacances scolaires

Calendrier scolaire de l'année 2013-2014

NOR : MENE1240571A
arrêté du 28-11-2012 - J.O. du 1-12-2012
MEN - DGESCO

Vu articles L. 521-1 et D. 521-1 à D. 521-7 du code de l'éducation ; avis du CSE du 22-11-2012

Article 1 - Le présent arrêté fixe le calendrier scolaire national de l'année 2013-2014.

Article 2 - L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante.

Article 3 - Les académies, à l'exception de celles visées à l'article 5, sont réparties en trois zones de vacances A, B et C. La zone A comprend les académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes et Toulouse.

La zone B comprend les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen et Strasbourg.

La zone C comprend les académies de Bordeaux, Créteil, Paris et Versailles.

Article 4 - Pour l'année scolaire 2013-2014, dans tous les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, la date de rentrée des personnels enseignants et la date de rentrée des élèves, ainsi que les dates des périodes de vacance des classes, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions des articles D. 521-1 à D. 521-5 du code de l'éducation.

Article 5 - Pour les académies de Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, ainsi que pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le calendrier est fixé conformément aux dispositions des articles D. 521-6 et D. 521-7 du code de l'éducation.

Article 6 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 novembre 2012

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Annexe

Calendrier - année scolaire 2013-2014

	Zone A	Zone B	Zone C
Rentrée des enseignants (*)		Lundi 2 septembre 2013	
Rentrée scolaire des élèves (**)		Mardi 3 septembre 2013	
Vacances de la Toussaint		Samedi 19 octobre 2013 Lundi 4 novembre 2013	
Vacances de Noël		Samedi 21 décembre 2013 Lundi 6 janvier 2014	
Vacances d'hiver	Samedi 1er mars 2014 Lundi 17 mars 2014	Samedi 22 février 2014 Lundi 10 mars 2014	Samedi 15 février 2014 Lundi 3 mars 2014
Vacances de printemps	Samedi 26 avril 2014 Lundi 12 mai 2014	Samedi 19 avril 2014 Lundi 5 mai 2014	Samedi 12 avril 2014 Lundi 28 avril 2014
Début des vacances d'été (***)		Samedi 5 juillet 2014	

